



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 8 NOVEMBRE 2013

SPECIAL N ° 4 - NOVEMBRE 2013

SOMMAIRE

Préfecture de l'Aude

pref11- SECRETARIAT GENERAL

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2013304-0002 - arrêté déclarant d'utilité publique le projet de création d'un centre de traitement des déchets non dangereux au lieudit « Lassac » (communes de Sallèles- Cabardès et de Limousis) et l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation, par le COVALDEM 11 | 1 |
| Arrêté N °2013304-0003 - arrêté déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation du projet de création d'un centre de traitement des déchets non dangereux au lieudit « Lassac » (communes de Sallèles- Cabardès et de Limousis) | 40 |



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n ° 2013304-0002

**Préfecture de l'Aude
pref11- SECRETARIAT GENERAL
DCT**

arrêté déclarant d'utilité publique le projet de création d'un centre de traitement des déchets non dangereux au lieu-dit « Lassac » (communes de Sallèles-Cabardès et de Limousis) et l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation, par le COVALDEM 11



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral n° 2013304-0002
déclarant d'utilité publique le projet de création d'un centre de traitement des déchets non dangereux au lieudit « Lassac » (communes de Sallèles-Cabardès et de Limousis) et l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation, par le COVALDEM 11.

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L.11-2, L.11-5 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.122-1 à L.122-3-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013122-0001 du 02 05 2013 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes, sur le territoire des communes de Sallèles-Cabardès, Limousis, Conques-sur-Orbiel, Salsigne et Lastours, portant sur : - l'utilité publique du projet de création d'un centre de traitement des déchets non dangereux au lieudit « Lassac » (communes de Sallèles-Cabardès et de Limousis) et l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation, par le COVALDEM 11 et l'emprise foncière (enquête parcellaire) nécessaire à la réalisation de l'opération susvisée ;

Vu les dossiers d'enquêtes constitués conformément aux dispositions du code de l'expropriation et les registres y afférents et les plans annexés ;

Vu les pièces constatant que les formalités de publicité prévues par le code de l'environnement ont été effectuées conformément aux dispositions de l'article R.123-11 et que les dossiers d'enquête ont été déposés du 27 mai 2013 au 27 juin 2013 inclus dans toutes les mairies concernées : Sallèles-Cabardès, Limousis, Conques-sur-Orbiel, Salsigne et Lastours ;

Vu le rapport d'enquête et l'avis de la commission d'enquête du 25 juillet 2013,

Vu la délibération du 8 octobre 2013 du comité syndical du COVALDEM 11 valant déclaration de projet, et se prononçant sur le caractère d'intérêt général du projet de création du centre d'enfouissement technique;

Vu la note de synthèse établie par le maître d'ouvrage, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet ;

Considérant que le projet devra faire l'objet d'une autorisation spécifique en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement qui fixera les mesures à la charge du maître d'ouvrage

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h - 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h - 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique le projet de création d'un centre de traitement des déchets non dangereux au lieudit « Lassac » (communes de Sallèles-Cabardès et de Limousis) et l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation, par le COVALDEM 11.

ARTICLE 2 :

Le maître d'ouvrage (COVALDEM 11) est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête et des plans ci-annexés (annexes 1 à 4).

ARTICLE 3 :

Les expropriations éventuelles nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

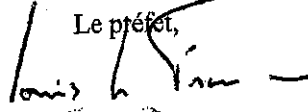
- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du COVALDEM11, les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées par l'opération et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 NOV. 2013

Le préfet,



Louis LE FRANC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 SEANCE DU 08 OCTOBRE 2013**

| | | | | |
|----------------------|--|------------------------------------|-----------------------------------|--|
| Numéro : 2013-101 | Nombre de Délégués en exercice : 74 | Nombre de Membres présents : 51 | Nombre de Membres votants : 56 | Date de convocation 27 septembre 2013 |
|----------------------|--|------------------------------------|-----------------------------------|--|

**DECLARATION SUR L'INTERET GENERAL DU PROJET DU
 COVALDEM 11 DE CREATION D'UN CENTRE DE TRAITEMENT
 DES DECHETS NON DANGEREUX SITUE AU LIEUDIT
 « LASSAC », SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
 SALLELES-CABARDES (11600) ET LIMOUSIS (11600), ET SUR
 LES ACQUISITIONS DE TERRAINS NECESSAIRES A SA
 REALISATION**

L'an deux mille treize, le 08 octobre à 18 heures, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes, à Limoux, sous la Présidence de Monsieur Michel CORNUET, Président du COVALDEM 11.

Etaient présents :

M. Michel ANRIC - M. Maurice ARAGOU - M. Hubert ARINO - M. Richard ASSENS - M. Gérard BADIA - M. Pierre BARDIES - M. Jean BENEZET - M. Michel BROUSSE - M. Emile BUSQUE - M. Bernard CALVEL - M. Alain CARLES - M. Pierre CASTEL - M. Jackie CASTY - M. Philippe CAZANAVE - M. Pierre CAZAL - M. Alain COMBETTES - M. Roland COMBETTES - M. Didier COMBIS - M. Michel CORNUET - M. Alain COSTE - M. Alain COSTES - M. Jacques DANJOU - M. André DURAND - M. Jacques DURAND - M. Jean-Pierre ESPOSITO - M. Bernard FEDOU - M. Jean-Paul FERRIF - M. Jean-Louis GALIBERT - M. Jacques GALY - M. Guy GARCIA - M. Serge JAMMY - M. Régis JAUB - M. Daniel LEFEBVRE - M. Jean-Pierre MAISONNADE - M. Jean-Claude MARTY - M. Denis MOUNIE - M. Roger OURLIAC - M. Xavier PECH DE LA CLAUZE - M. Jean PERILLOU - M. Jean-Pierre PIGASSOU - M. Jean-Claude PISTRE - M. Jean-Pierre POISSENOT - M. Michel PROUST - Mme Hélène RIGAUD - M. Thierry SABARTHES - M. Jacques SABLAIROLLES - M. Jean-Marie SALLES - M. Serge SARRAN - M. René SCIAMMA - M. Christian TOURNIE - M. Pascal VALLIERE

Étaient excusés :

Mme Magalie ARNAUD a donné pouvoir à Mme Hélène RIGAUD - M. Jean-Pierre BOTSEN a donné pouvoir à M. Michel CORNUET - M. Cyril DELPECH - Mme Pascale FALCOU - Mme Stone GAUTIER a donné pouvoir à M. Alain COSTE - Mme Evelyne GUILHEM a donné pouvoir à M. Alain CARLES - M. Régis HUC - M. Jean-Pierre MESTRE - M. Michel MOLHERAT - M. Jean-Paul NICOL a donné pouvoir à M. Michel BROUSSE - M. Jean-Marie SAUNIERE - M. Robert SUBREVILLE a donné pouvoir à M. Jean-Pierre PIGASSOU

M. Michel BROUSSE est désigné secrétaire de séance.

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de l'environnement, en particulier, les dispositions des articles L.122-1, L.123-1 et suivants, et R.123-2 et suivants, R.122-1 et suivants, L.126-1, R.126-1 et suivants ;
- Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en particulier, les dispositions des articles L.11-1, L.11-1-1, R.11-3 alinéa I, R.11-19 et suivants ;
- Les délibérations du Conseil syndical du SYDOM des 26 septembre 2009, 27 juillet, 19 octobre et 26 novembre 2010, 30 juin 2011 et 12 décembre 2012 approuvant le projet de création d'un centre de traitement des déchets non dangereux situé au lieu-dit « Lassac » sur le territoire des communes de Sallèles-Cabardès et de Limousis et des procédures à mener pour acquérir des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération et le déclenchement des enquêtes publiques DUP et parcellaire ;
- La lettre du SYDOM en date du 14 décembre 2012 demandant au Préfet de l'Aude le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique portant sur le projet précédemment mentionné ;
- Les pièces composant les dossiers d'enquête (DUP et parcellaire) déposés à la préfecture de l'Aude, le 14 décembre 2012 par le SYDOM à l'appui du projet ;
- La création du COVALDEM 11 par arrêté préfectoral du 26 décembre 2012. Le COVALDEM 11 résulte de la fusion des deux syndicats en charge de la gestion des déchets dans le département de l'Aude (le SYDOM 11 et le SMICTOM du Carcassonnais) ;
- L'avis du 5 mars 2013 du préfet de la Région Languedoc-Roussillon –Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), consultée en qualité d'autorité compétente en matière d'environnement (mise en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Aude le 5 avril 2013) ;
- Les éléments d'informations complémentaires produits par le COVALDEM 11, le 10 avril 2013 en réponse à l'avis de l'autorité environnementale (préfet de la Région Languedoc-Roussillon –Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)) ;
- L'arrêté préfectoral n°201-3122-0001 du 2 mai 2013 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes (DUP et parcellaire) ;
- En particulier, les articles 1^{er}, 2 et 13 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 précité, indiquant le lieu d'implantation du projet et la nature des enquêtes (DUP et parcellaire), la capacité annuelle de traitement des déchets, les principales caractéristiques du projet et les coordonnées de la personne responsable du projet, ainsi que les décisions préfectorales susceptibles d'intervenir (DUP et arrêté de cessibilité).
- L'enquête publique menée du 27 mai au 27 juin 2013, et le rapport de la commission d'enquête en date du 25 juillet 2013 transmis à la préfecture de l'Aude ;
- Le mémoire en réponse transmis par COVALDEM, le 12 juillet 2013, à la commission d'enquête, suite à la communication du procès-verbal relatant les observations écrites orales du public au cours de l'enquête publique.

-La note explicative ci-après.

CONSIDERANT :

- Que le projet de centre de traitement de déchets non dangereux situé au lieu-dit de « Lassac », sur les communes de Sallèles-Cabardès et Limousis est destiné à traiter 110 000 tonnes par an de déchets non dangereux provenant de la zone géographique de l'Ouest Audois (SYDOM 11 et SMICTOM du Carcassonnais) conformément au Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Aude.
- Que le SYDOM, auquel s'est substitué le COVALDEM, a décidé de lancer la procédure de déclaration d'utilité publique afin d'acquérir les terrains situés à Lassac qui sont nécessaires à la construction de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;
- Que le projet de centre de traitement de déchets non dangereux situé au lieu-dit de « Lassac », sur les communes de Sallèles-Cabardès et Limousis, et l'acquisition de terrains nécessaires à sa réalisation, présentent un caractère d'intérêt général ;
- Que ce projet doit faire l'objet d'une déclaration de projet en raison de son caractère d'intérêt général par le Comité syndical du COVALDEM, organe délibérant de l'établissement public responsable du projet, en application de l'article L.126-1 du Code de l'environnement,
- Que cette déclaration de projet doit intervenir à l'issue de l'enquête publique, qui s'est déroulée entre le 27 mai au 27 juin 2013, dans un délai de six mois suivant la notification par Monsieur le Préfet, de l'avis de la Commission d'Enquête (en l'espèce le 25/07/2013), en application de l'article L.11-1-1 du Code de l'expropriation;
- Que cette déclaration de projet portant sur l'intérêt général de l'opération projetée, doit précéder la déclaration d'utilité publique;
- Que cette déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à enquête publique, et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général ;
- Que cette déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement rendu le 5 mars 2013 ainsi que les réserves émises par la commission d'enquête au titre de chacune des procédures (DUP et parcellaire) ;
- Le projet et ses conditions de réalisation tels que présentés dans la note explicative de synthèse ci-après.

I.- Le rappel du contexte du projet

La gestion des déchets dans le département de l'Aude répond au Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et assimilés de l'Aude (PDEDMA) datant de 1994 qui est toujours en vigueur. Confrontés au problème du traitement des déchets dans le département et notamment dans l'ouest audois, les organismes de coopération intercommunale en charge de cette mission s'étaient regroupés en un Syndicat Mixte d'études pour la mise en œuvre du plan départemental d'élimination des déchets (SMED).

Ce syndicat regroupait donc, le SYDOM, le SMICTOM du Carcassonnais et la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne. Le conseil général en charge du plan était également adhérent à ce syndicat.

L'augmentation régulière de la population (estimée à environ 30 000 personnes en 2023) et la saturation à l'aube 2014 du site de Lambert malgré une extension prévue, nécessitait de trouver d'autres solutions pour l'ouest audois. Aussi un cahier des charges a été défini. Compte tenu des contraintes, plusieurs sites potentiels ont été présélectionnés à la suite du rapport ARCADIS datant de 2005, et, après des études complémentaires, le site de Lassac a finalement été retenu.

Le SMED ne pouvant devenir un syndicat de réalisation, le SYDOM, compétent territorialement a décidé par délibération en date du 7 avril 2005 de prendre en charge le projet.

Pour ce faire, le 26 avril 2006, le SYDOM a acquis certains terrains sur le site de Lassac dont environ 54 hectares appartenant à la Société d'Exploitation Pyrométallurgique de Salsigne (SEPS). La vente de ces terrains a été annulée par décision de justice en date du 27 octobre 2009.

Par ailleurs, pour mener le projet à terme, le Comité Syndical du SYDOM a acté par délibération en date du 14 décembre 2007, le principe de lancement d'une délégation de service public. Le 30 juillet 2009, après étude des offres des différents candidats, le groupe Séché/environnement et sa filiale dédiée Valaudia a été attributaire de cette délégation pour mener à bien le projet sur le site de Lassac.

Le SYDOM auquel s'est substitué le COVALDEM a décidé de lancer la procédure de déclaration d'utilité publique afin d'acquérir les terrains situés à Lassac et nécessaires à la construction de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), d'où la présente enquête.

II.- La présentation de l'objet du projet.

L'objet du projet est la construction d'une ISDND (Installation de Stockage de Déchets non Dangereux) destinée à accueillir les déchets issus des deux tiers Ouest du département de l'Aude.

La capacité du site ne devra pas excéder contractuellement 110 000 tonnes par an (tonnage entrant). Néanmoins, compte tenu de l'évolution des exigences réglementaires, et des mesures de prévention mises en œuvre par le COVALDEM, le tonnage entrant réel ne devrait pas excéder 90000 tonnes par an.

Outre les casiers d'enfouissement qui fonctionneront en mode bioréacteur, le délégataire s'engage à réaliser :

- Une unité de valorisation énergétique des biogaz (centrale électrique)
- Un hall ou zone de réception des déchets
- Une installation de pré-tri permettant une valorisation matière des déchets ménagers et assimilés, des encombrants et des DIB.
- Si nécessaire, une unité de traitement des effluents liquides excédentaires issus des activités du site sachant qu'aucun rejet d'eaux de process n'est autorisé tant dans le réseau d'assainissement que dans le milieu naturel.
- Les voies d'accès et de circulation interne

- Les équipements à caractère pédagogique destinés aux visiteurs
- L'aménagement paysager du site

Les différentes unités à réaliser par le délégataire doivent respecter certains impératifs d'ordre technique, architectural, de protection de l'environnement et pouvoir prendre en compte dès sa conception, l'évolutivité de l'installation au regard tant de l'évolution de la fiscalité environnementale que des techniques de prétraitement (possibilité de rajout accolée à l'unité de pré-tri, d'une unité de fabrication de combustible dérivé de déchets).

III- Les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général.

Le projet de Lassac est d'intérêt général :

Il répond parfaitement aux prescriptions du plan en vigueur : il inclut un tri initial des déchets entrants, puis leur enfouissement couplé à une valorisation organique et énergétique par une captation et une valorisation optimales du biogaz produit grâce à la technique de bioréacteur.

Le projet répond au besoin en capacité de traitement du département pour faire face à l'accroissement de la population. En effet, la population audoise augmentera d'environ 37 000 résidents supplémentaires d'ici 2023 (Source INSEE -Médian). Même si les préconisations des lois Grenelle I et II qui préconisent une revalorisation ambitieuse des déchets feront l'objet d'une stricte application, le département de l'Aude en général et l'Ouest Audois en particulier doivent se doter d'outils permettant de faire face à la production de déchets d'une population en constante augmentation.

Par délibération en date du 14 mai 2013, la ville de Narbonne, propriétaire des terrains accueillant l'ISDND de Lambert, a demandé à ce que le tonnage maximal annuel admis sur le site soit limité à 120 000 tonnes et a réaffirmé son souhait de l'ouverture « *dans les meilleurs délais* », d'un second centre de traitement des déchets dans le département. Ainsi, et contrairement à ce que certains ont pu affirmer, le site de Lambert ne saurait accueillir 200 000 tonnes par an pendant 20 ans.

En 2012, le SYDOM a envoyé 18969 tonnes de déchets à l'ISDND de Montech (dans le Tarn-et-Garonne), site exploité par DRIMM. Ce tonnage constitue le tonnage maximum autorisé pour l'Aude compte tenu du fait que le tonnage dévolu aux départements non limitrophes ne doit pas excéder 15% du tonnage total admis sur le site. Or, la capacité de ce site aujourd'hui autorisé pour 400 000 tonnes par an, passe à 200 000 tonnes par an dès 2017. DRIMM donnera alors la priorité aux tonnages issus du département du Tarn et Garonne et des départements limitrophes fermant très probablement la porte aux déchets issus des départements non limitrophes et donc aux déchets du COVALDEM.

Enfin, le SYDOM a envoyé en 2012, environ 17876 tonnes de déchets sur l'incinérateur du Mirail exploité par la société VEOLIA propreté. Lors du marché lancé fin 2012 pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2013, la société VEOLIA propreté nous a informé ne pas pouvoir répondre aux lots 5 (déchets issus du transfert de Conques sur Orbéil) et 6 (déchets issus du Centre de Transfert de Lézignan Corbières) de ce marché « *en raison d'un manque de capacité technique de traitement* »

Donc :

considérant la volonté de la ville de Narbonne de voir limiter le tonnage maximal admis annuellement à Lambert à 120 000 tonnes,
considérant la baisse de moitié du tonnage maximal admis annuellement à Montech, d'ici à 2017,

considérant la diminution de la capacité d'accueil à l'incinérateur du Mirail pour les déchets du COVALDEM,

IL EST INDISPENSABLE DE REALISER UNE SECONDE ISDND DANS L'OUEST AUDOIS

Un choix de filière de traitement adapté :

Comme toute décision relative au traitement des déchets issus des collectivités, le choix du (ou des) mode(s) de traitement est du domaine des collectivités compétentes (COVALDEM, GRAND NARBONNE) et doit être en nécessaire adéquation avec la démarche de planification menée par le Conseil Général, soit le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de l'Aude.

Le choix de la filière tri compostage (amont), et enfouissement (aval) a été fait par les élus audois dès le début des années 1990. Cette filière a été retenue par le plan de 1994 rédigé par les services de l'État, et confirmé dans les plans suivants. Le choix a été fait sur la base des critères suivants :

1- Une solution adaptée à la saisonnalité de la production de déchets

Le département de l'Aude connaît de par son caractère touristique de fortes variations de populations. L'enfouissement est une solution de traitement qui s'adapte à la production de déchets contrairement à l'incinérateur qui, conçu pour une capacité nominale, ne peut brûler plus de déchets que sa capacité le lui permet et ne peut non plus en brûler beaucoup moins sans mettre en péril son fonctionnement.

2 - Une solution compatible avec les plans de réduction des déchets.

Le COVALDEM a signé avec l'ADEME un plan local de prévention de déchets (PLP) qui fixe pour objectif une réduction des volumes à traiter de 7% sur 5 ans. Au bout des deux premières années la réduction est de près de 4%.

Par ailleurs, le COVALDEM prévoit également la mise en œuvre de techniques novatrices de valorisation des déchets (production de combustible solide de récupération ou autre) qui vont concourir à diminuer significativement les quantités de déchets résiduels à traiter. L'enfouissement est une solution parfaitement compatible avec les politiques de réduction des déchets puisque la vitesse de construction et la dimension des casiers s'adaptent aux besoins de traitement. De surcroît, une politique de prévention des déchets ambitieuse permet de préserver la durée de vie du site.

3 - Une solution mieux adaptée à un département rural

L'équilibre économique d'un incinérateur, compte tenu des coûts d'investissement très élevés, repose sur la production et la vente d'énergie par cogénération. C'est pour cette raison que les incinérateurs sont construits dans ou à proximité de grands centres urbains. Or, la plus grande ville du COVALDEM, Carcassonne, compte moins de 50 000 habitants, et ne dispose pas de réseau de chaleur utilisable.

Le coût initial d'investissement pour une ISDND est très inférieur au coût d'investissement pour un incinérateur. Sur une ISDND une large partie de l'investissement est proportionnelle au tonnage traité, ce qui n'est pas le cas pour l'incinérateur.

4 - Une ISDND qui reste obligatoire

L'incinération d'une tonne de déchets produits en moyenne 250 à 300 kg de mâchefers et 10 à 20 kg de REFOM (Résidus des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères).

L'utilisation des mâchefers en sous couche routière pose problème comme cela a été soulevé, notamment, dans le département des Pyrénées Orientales. Lorsque ces mâchefers ne peuvent être utilisés, ils doivent être enfouis dans une ISDND. Les REFIOM quant à eux sont très toxiques et doivent être enfouis dans un centre d'enfouissement pour déchets dangereux (ISDD, anciennement CET, de classe 1 dont le plus proche du COVALDEM est situé à Bellegarde dans le Gard, à la limite des Bouches du Rhône). **L'incinération ne permet donc pas de se passer d'un centre d'enfouissement.**

Concernant le choix d'implantation du site par rapport au principe de proximité :

Le principe de proximité des installations de traitement de déchets est un critère réglementaire de choix énoncé par :

la loi n°2009-967 du 3 août 2009 dite Grenelle 1 qui indique que :
« les nouveaux outils de traitement thermique et les nouvelles installations de stockage situées en métropole devront justifier strictement leur dimensionnement en se fondant sur les besoins des territoires tout en **privilegiant une autonomie de gestion des déchets produits dans chaque département** ou, à défaut, dans les départements contigus afin de respecter le principe de proximité en s'adaptant aux bassins de vie. »

La nouvelle directive-cadre adoptée le 19 novembre 2008 et retranscrite en droit français par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010.

Cette directive reprend et affirme les orientations majeures de la politique de gestion des déchets :

Le principe du pollueur-payeur,

- o Le principe de proximité « gérer les déchets au plus près du lieu de production »,
- o La responsabilité élargie du producteur.

Le site de Lassac de par sa position géographique est le plus favorable des 6 derniers sites retenus par l'étude Arcadis, par rapport au gisement de déchets à réceptionner via les centres de transfert. Le site de Lassac répond le plus favorablement au principe de proximité de traitement des déchets comme le montre le tableau suivant :

| Sites potentiels | Distance pondérée |
|--------------------|-------------------|
| A1 | 49 km |
| A2 | 54 km |
| A3 | 42 km |
| A4 (Lassac) | 35 km |
| A5 | 84 km |
| A6 | 49 km |

La distance pondérée indiquée dans le tableau correspond à la moyenne des distances du site aux différents centres de transfert pondérée par les tonnages respectifs réceptionnés sur les centres.

Le site de Lassac est à 35 km en moyenne des centres de transfert, là où l'ADEME indique que la distance moyenne nationale parcourue par un déchet est de 43 km (source : La logistique et le transport des déchets ménagers, agricoles et industriels – ADEME).

Il est à noter ici que le barycentre à prendre en compte est celui des centres de transfert pondéré par les tonnages réceptionnés sur ces centres. Le site de Lassic est, parmi les 6 sites étudiés, le plus proche de ce barycentre.

Cependant, le principe de proximité n'est pas le seul critère pris en compte pour le choix d'implantation du site de Lassic. Le choix du site a été opéré via le classement de 48 sites potentiels, classement obtenu par l'application de critères de jugement définis par le SMED tels que l'accès au site, la densité d'urbanisation, la visibilité des habitations depuis les axes routiers, l'usage du sol, le type de paysage, la morphologie, la capacité estimée du stockage, la nature, l'aquifère, la possibilité de terrassement ou encore le réseau hydrologique (sachant que la pré sélection des 48 sites avait été opérée sur les critères géologiques et hydrogéologiques pour définir les sites favorables et possibles à l'implantation d'une ISDND).

C'est l'ensemble de ces éléments qui confère au site de Lassic son caractère d'intérêt général.

IV.- Les réserves émises par la commission d'enquête au titre de chacune des procédures (DUP et parcellaire).

IV- A / Sur l'enquête publique du projet de création d'un centre de traitement des déchets non dangereux au lieu-dit « LASSAC ».

Les réserves émises par la commission d'enquête sont les suivantes :

1 Réaliser impérativement les travaux d'aménagement du réseau routier (RD 101 et 201) conformément aux engagements pris par le Conseil Général, avant tous travaux d'aménagement et de construction de l'ISDND à Lassic ;

→ Le Conseil Général de l'Aude compétent en matière d'aménagement routier sur ces deux voiries départementales a pris l'engagement auprès du Maître d'Ouvrage de réaliser les travaux idoines dans l'hypothèse de la réalisation du projet (cf. courrier joint à la présente délibération)

2 Demander un engagement formel du maître d'ouvrage par lequel il s'engagera à appliquer ce qui est mentionné au dossier d'enquête Pièce 6 § L – page 215/225, à savoir :

« Les installations ont été mises en œuvre avec pour le souci permanent de rester à l'affût des innovations technologiques, tout en acceptant de remettre en cause la pertinence des choix antérieurs ».

→ Le Maître d'Ouvrage et son délégataire (cf. courrier joint à la présente délibération) s'engage formellement à tenir compte des innovations technologiques et d'adapter, dans la mesure où cela ne remet pas en cause le contrat de délégation de service public, les choix antérieurs pour prendre en compte les évolutions technologiques concourant à la réduction et/ou à la valorisation des déchets.

IV- B / Sur l'enquête publique parcellaire.

L'unique réserve émise par la commission d'enquête est la suivante :

Régler le bornage ou le rachat total de la parcelle C.77 afin de déterminer l'emprise exacte des surfaces à inclure dans l'acte.

→ Le Maître d'Ouvrage, dans l'hypothèse de l'obtention d'un arrêté de DUP, s'engage à proposer aux propriétaires le rachat total de la parcelle C77. En cas de refus, le COVALDEM usera de tout moyen juridique permettant de parvenir à un bornage de cette parcelle.

IV.- La procédure de déclaration de projet

Le champ d'application de cette procédure concerne les projets publics de travaux, d'aménagements, ou d'ouvrages soumis à enquête publique en application du Chapitre III du Code de l'environnement et qui doivent faire l'objet d'une déclaration de projet, au sens des dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'environnement.

La déclaration de projet permet à la collectivité territoriale, ou à l'établissement public, responsable du projet, de confirmer l'intérêt général du projet (la déclaration de projet relève soit de la compétence de l'autorité de l'Etat, soit de la compétence de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public « responsable du projet », c'est-à-dire de la personne morale pour le compte de laquelle les travaux sont effectués ou l'ouvrage construit).

Les centres de traitement de déchets ménagers non dangereux, en leur qualité d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, font partie des catégories d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux qui doivent être soumis enquête publique en application des articles R.123-1-1 et R.122-2 du Code de l'environnement.

Aux termes de l'article L.126-1 du Code de l'environnement :

« Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre [enquête environnementale], l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée. La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. Elles indiquent, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique ».

La déclaration de projet doit précéder l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'opération envisagée et l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation (DUP). En son absence l'autorité préfectorale ne peut pas prendre de DUP, et aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

Ainsi, aux termes de l'article L.11-1-1 du Code de l'expropriation, si l'expropriation est poursuivie au profit d'une collectivité ou d'un établissement public responsable du projet, il appartient au préfet de demander à l'expropriant de se prononcer sur l'intérêt général du projet à l'issue de l'enquête publique dans un délai de six mois.

L'article L.11-1-1 du Code de l'expropriation dispose, en effet, que :

« L'autorité compétente de l'Etat demande, au terme de l'enquête publique, à la collectivité ou à l'établissement intéressé de se prononcer, dans un délai qui ne peut

excéder six mois, sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues par l'article L.126-1 du code de l'environnement. Après transmission de la déclaration de projet ou à l'expiration du délai imparti à la collectivité ou à l'établissement intéressé, l'autorité de l'Etat compétente décide de la déclaration d'utilité publique. Lorsque l'opération est déclarée d'utilité publique, la légalité de la déclaration de projet ne peut être contestée que par voie d'exception à l'occasion d'un recours dirigé contre la déclaration d'utilité publique. Les vices qui affectent la légalité externe de cette déclaration sont sans incidence sur la légalité de la déclaration d'utilité publique ».

Au vu de ce qui précède, il est nécessaire que le Comité syndical du COVALDEM 11 délibère sur l'intérêt général du projet avant que le préfet de l'Aude se prononce sur l'utilité publique du projet et sur la cessibilité des terrains nécessaires à sa réalisation.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical accepte à l'unanimité moins une abstention :

Article 1^{er} : de déclarer d'intérêt général le projet de centre de traitement des déchets non dangereux situé au lieudit « Lassac », sur le territoire des communes de Sallèles-Cabardès et de Limousis, et l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation ;

Article 2 : d'autoriser le Président du COVALDEM à accomplir toutes les formalités qui seraient éventuellement nécessaires résultant de la présente délibération.

Article 3 : dire que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité telles que précisées par l'article R.126-2 du Code de l'environnement.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, ou d'un recours gracieux auprès du COVALDEM 11, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer ou à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Michel CORNUET
Président du COVALDEM 11

Pour extrait certifié conforme
et exécutoire, compte tenu de
sa transmission en Préfecture





A U D E
CONSEIL GENERAL

POLE AMENAGEMENT DURABLE
Direction des Routes et des Transports
DIVISION TERRITORIALE DU CARCASSONNAIS
Maison des Sports
8, rue Camille St Saëns
11000 CARCASSONNE

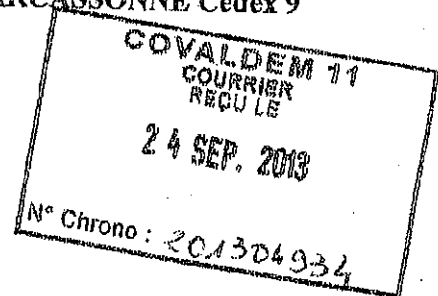
Affaire suivie par : Bernard GOUTAY
☎ : 04.68.11.29.73 ☎ : 04.68.11.29.61

Courriel : bernard.goutay@cg11.fr

Carcassonne, le 18 Septembre 2013

Le Président du Conseil Général

à
Monsieur Michel CORNUET
Président du COVALDEM
ZA Lannolier
1075, Bd François-Xavier Fafeur
11890 CARCASSONNE Cedex 9



Objet: DUP - Lassac

Réponse à votre courrier en date du 12 septembre 2013.

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité, par un courrier en date du 12 septembre 2013, une confirmation de l'engagement du Conseil Général de réaliser des travaux d'aménagement du réseau routier (RD 101 et 201) avant le démarrage des travaux de l'ISDND à Lassac.

Les travaux routiers concernés sont :

- Le recalibrage et le renforcement de la R.D. 101 sur l'itinéraire compris entre le carrefour de la R.D. 118 (giratoire dit « de Bezons ») et le carrefour de la R.D. 111 (Route de Salsigne), estimé à environ 2 millions d'Euros ;
- La création d'un carrefour giratoire sur la R.D. 101 à l'entrée de CONQUES-SUR-ORBIEL, estimé à 600 000 Euros.

La chaussée, dont la largeur moyenne est de 5,50 m, serait ainsi portée à une largeur de 6,50 m sur tout le linéaire, afin d'améliorer les conditions de sécurité des usagers et de permettre un meilleur croisement des Poids-Lourds.

J'ai le plaisir de vous informer que, dès confirmation de la réalisation du projet de Lassac, le Conseil Général inscrira ces projets dans son programme de travaux annuels, pour une réalisation dans les meilleurs délais, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives adéquates, notamment pour la réalisation du carrefour giratoire de Conques-sur-Orbiel.


Les travaux de réalisation du carrefour d'accès à l'ISDND seront réalisés sous votre propre maîtrise d'ouvrage, après validation formelle du projet technique.

Un avant-projet a déjà fait l'objet de travaux préparatoires avec mes services, et le projet retenu permettra :

- la création d'une voie de tourne-à-gauche permettant de sécuriser ces mouvements et le stockage des P.L. sur la voie centrale ;
- la rectification du tracé de la R.D. 101 au droit de l'accès, afin d'offrir des conditions satisfaisantes de visibilité.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil Général



André VIOLA

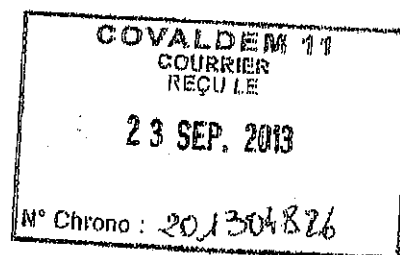


Séché
environnement

Séché global solutions

Changé le 16 septembre 2013

Monsieur le Président du COVALDEM
1075 boulevard Francois Xavier Fafeur
ZA Lannelier
11000 CARCASSONNE



LRAR

Objet : contrat de DSP

Monsieur le Président,

Pour faire suite à nos différents échanges concernant l'évolutivité du projet porté par VALAUDIA, nous vous confirmons les points suivants :

- Le projet a été conçu dès le stade de l'offre pour permettre des évolutions. Une variante avait d'ailleurs été présentée à l'époque qui intégrait une fabrication de CSR (combustibles de substitution).
- Dans le cadre du contrat de DSP, il est tout à fait possible techniquement de faire évoluer le projet vers plus de valorisation en fonction des évolutions réglementaires d'abord mais aussi technologiques.

Rappelons que

Les priorités sont d'abord à la prévention puis au développement du recyclage pour valoriser au mieux les déchets. A cet égard les politiques visant à développer les collectes séparatives pour augmenter les taux de valorisation des déchets en matériaux ou en compost pour la fraction organique sont à promouvoir et à renforcer. C'est manifestement le choix fait par le COVALDEM dans l'Aude qui a

signé un PLP (plan local de prévention) avec l'ADEME pour une réduction des volumes à traiter de 7% sur 5 ans (déjà réalisé : 4% en 2 ans).

La valorisation de la fraction à haut pouvoir calorifique des déchets est aussi un objectif important. Notons cependant que cette fraction est beaucoup plus présente dans les déchets des activités économiques (DAE, ex DIB). Dans la mesure où le département de l'Aude a choisi depuis plusieurs décennies de ne pas retenir l'incinération comme mode de traitement, c'est vers la production d'un combustible issu des déchets qu'il conviendra de s'orienter. Cette potentialité est prévue à Lassac. Ces combustibles sont alors transportables et stockables pour être utilisés où et quand il y a un besoin (cimenterie par exemple).

Un principe : les déchets ménagers sont par nature extrêmement hétérogènes. C'est en diminuant cette hétérogénéité à la « production » chez l'habitant donc notamment par les collectes séparatives que l'on obtient une quantité et une bonne qualité de produits valorisables. Trier, quelle que soit la technique, après le « mélange » produira soit de faibles quantités réellement valorisables, soit des quantités plus importantes mais en fait non valorisables et dans tous les cas ce sera onéreux.

Nous restons à votre disposition pour vous apporter les précisions complémentaires que vous souhaiterez et vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'expression de nos respectueuses salutations.

Le Président de VALAUDIA



Jean François BIGOT

**CREATION D'UN CENTRE DE
TRAITEMENT DES DECHETS NON
DANGEREUX A LASSAC**

**DECLARATION DE PROJET
CREATION D'UN CENTRE DE TRAITEMENT DES DECHETS
NON DANGEREUX A LASSAC**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

SOMMAIRE

| | |
|---|--------------|
| CHAPITRE 1. INTRODUCTION..... | - 2 - |
| CHAPITRE 2. LOCALISATION DU PROJET..... | - 3 - |
| CHAPITRE 3. PRESENTATION DU COVALDEM 11..... | - 5 - |
| CHAPITRE 4. L'INTERET GENERAL DU PROJET DE LASSAC..... | - 7 - |
| 1- HISTORIQUE..... | - 7 - |
| 2- PRESENTATION DU PROJET..... | - 8 - |
| 1.1. PRESENTATION GENERALE..... | - 8 - |
| 1.2. DES IMPACTS REDUITS AU MINIMUM..... | - 9 - |
| 1.3. PROJET ARCHITECTURAL – IMPACT PAYSAGER..... | - 10 - |
| 3- LE CHOIX DU SITE..... | - 14 - |
| 4- INTERET GENERAL DU PROJET..... | - 15 - |
| 1.4. PAR RAPPORT AU PRINCIPE DE PROXIMITE..... | - 15 - |
| 1.5. PAR RAPPORT AUX CAPACITES DE TRAITEMENT DU DEPARTEMENT..... | - 16 - |
| 1.6. PAR RAPPORT AU CHOIX DE LA FILIERE DE TRAITEMENT..... | - 18 - |
| 1.7. D'UN POINT DE VUE GENERAL, SUR LES AUTRES ASPECTS DU PROJET..... | - 19 - |
| 5- CONCLUSION..... | - 20 - |

CHAPITRE 1. INTRODUCTION

Le COVALDEM 11 est né de la fusion au 1^{er} janvier 2013 de deux syndicats :

- Le SYDOM 11,
- Le SMICTOM du Carcassonnais.

Il est aujourd'hui composé de 13 EPCI et 3 communes et possède notamment la compétence « tri, valorisation et élimination des déchets ».

Antérieurement à la fusion, le SYDOM 11, à la suite de nombreuses études menées par le SMED, a délibéré le 14 décembre 2007 sur le principe d'une délégation de service public pour la mise en place d'un centre de traitement des déchets ménagers et assimilés de Lassac d'une capacité de 110 000 t/an comprenant :

- Une installation de pré-tri
- Une installation de stockage des déchets avec valorisation énergétique

Le 30 juillet 2009, après étude des soumissions, le groupe SECHE Environnement a été attributaire de cette délégation pour mener à bien le projet sur le site de Lassac.

Le SYDOM auquel s'est substitué le COVALDEM a décidé de lancer la procédure de déclaration d'utilité publique afin d'acquérir les terrains situés à Lassac et nécessaires à la construction de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), d'où la présente enquête.

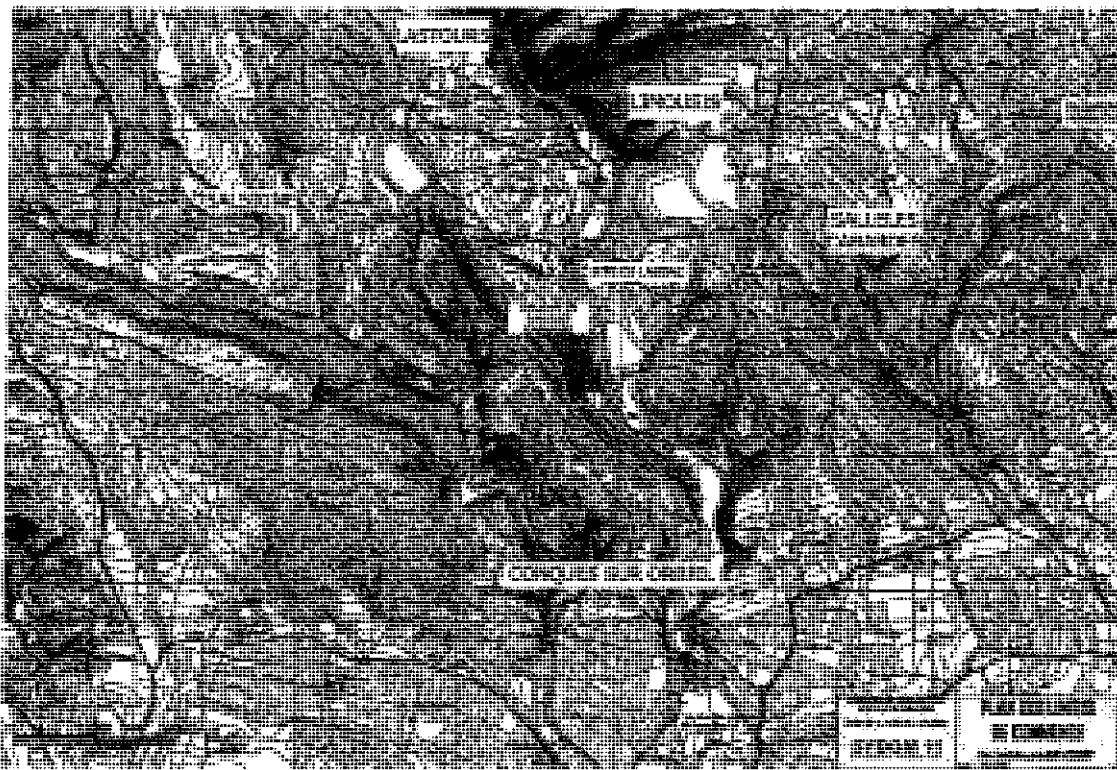
Au regard du caractère d'intérêt général du projet, celui-ci doit faire l'objet d'une déclaration de projet par le comité syndical du COVALDEM, en application de l'article L 126-1 du Code de l'Environnement.

Le présent document constitue la note explicative de synthèse relative au dossier de déclaration du projet.

CHAPITRE 2. LOCALISATION DU PROJET

La particularité de ce site de Lassac est qu'il est situé, pour sa majeure partie, sur une enclave du territoire communal de Sallèles-Cabardès mitoyen avec les communes de Limousis, Conques-sur-Orbiel et Salsigne. La partie Nord du site est localisée sur la commune de Limousis.

Cette enclave de Sallèles-Cabardès se trouve à une douzaine de kilomètres au Nord de Carcassonne. Elle se situe entre Conques-sur-Orbiel et Lastours en bordure de la RD 101.

**Localisation du site de Lassac (tracé jaune) par rapport aux limites communales**

Le terrain d'assiette du projet représente plus de 40 ha, et est composé des parcelles récapitulées dans le tableau suivant :

| Commune | Fonction | N° Parcelles | Contenance EF (ha) | Contenance totale (ha) | Lien dit | Propriétaire | | | | |
|--|----------|--------------|--------------------|------------------------|-------------|--------------|----------|---------------------------|------------|----------------------|
| | | | | | | Nom | Domicile | Date et lieu de naissance | Profession | Nom de leur conjoint |
| Saillères-Cabardès | C | 12 | 1,7408 | 4,4570 | Mouton | | | | | |
| Saillères-Cabardès | C | 14 | 2,1838 | 2,1838 | Mouton | | | | | |
| Saillères-Cabardès | C | 15 | 0,5730 | 0,5730 | Mouton | | | | | |
| Saillères-Cabardès | C | 17 | 2,7400 | 5,0990 | Mouton | | | | | |
| Saillères-Cabardès | C | 18 | 0,8840 | 0,8840 | Lassac | | | | | |
| Saillères-Cabardès | C | 19 | 0,5020 | 0,5020 | Lassac | | | | | |
| Saillères-Cabardès | C | 20 | 4,5838 | 4,5990 | Lassac | | | | | |
| Saillères-Cabardès | C | 23 | 3,2330 | 3,2330 | Lassac | | | | | |
| Saillères-Cabardès | C | 24 | 0,6200 | 0,6200 | Lassac | | | | | |
| Saillères-Cabardès | C | 25 | 2,0790 | 2,0790 | Lassac | | | | | |
| Saillères-Cabardès | C | 26 | 0,7930 | 0,7930 | Lassac | | | | | |
| Saillères-Cabardès | C | 27 | 0,1200 | 0,1200 | Lassac | | | | | |
| Saillères-Cabardès | C | 28 | 0,0310 | 0,0310 | Lassac | | | | | |
| Saillères-Cabardès | C | 34 | 0,0005 | 0,0005 | Lassac | | | | | |
| Saillères-Cabardès | C | 35 | 0,0580 | 0,0580 | Lassac | | | | | |
| Saillères-Cabardès | C | 39 | 0,6115 | 0,6115 | Lassac | | | | | |
| Saillères-Cabardès | C | 40 | 0,0480 | 0,0480 | Lassac | | | | | |
| Saillères-Cabardès | C | 41 | 0,1180 | 0,1180 | Lassac | | | | | |
| Saillères-Cabardès | C | 42 | 0,0790 | 0,0790 | Lassac | | | | | |
| Saillères-Cabardès | C | 45 | 1,7750 | 1,7750 | Lassac | | | | | |
| Saillères-Cabardès | C | 44 | 0,1410 | 0,1410 | Lassac | | | | | |
| Saillères-Cabardès | C | 45 | 0,3730 | 0,3730 | Lassac | | | | | |
| Saillères-Cabardès | C | 46 | 1,0380 | 1,0380 | Lassac | | | | | |
| Saillères-Cabardès | C | 47 | 0,9310 | 0,9310 | Lassac | | | | | |
| Saillères-Cabardès | C | 48 | 0,0720 | 0,0720 | Lassac | | | | | |
| Saillères-Cabardès | C | 49 | 0,2720 | 0,2720 | Lassac | | | | | |
| Saillères-Cabardès | C | 68 | 0,0297 | 0,0760 | Moulin Neuf | | | | | |
| Saillères-Cabardès | C | 77 | 1,6135 | 1,3622 | Moulin Neuf | | | | | |
| Saillères-Cabardès | C | 77 | | 4,8778 | Moulin Neuf | | | | | |
| Saillères-Cabardès | C | 87 | 0,5993 | 0,5993 | Lassac | | | | | |
| Saillères-Cabardès | C | 99 | 0,4700 | 0,4700 | Sinalla | | | | | |
| Saillères-Cabardès | C | 100 | 8,8065 | 9,0285 | Sinalla | | | | | |
| Saillères-Cabardès | C | 101 | 4,1543 | 4,4720 | Moulin Neuf | | | | | |
| SEPS | | | | | | | | | | |
| Société SEPS représentée par Maître FRONTIL en sa qualité de liquidateur judiciaire 2 place Victor Bosch 11 004 Carcassonne Cedex | | | | | | | | | | |
| M. GROS Jean Jérôme de Mouchan GROS Julien et Madame GROS Mathilde, née CORBIERE Représentée par Maître FRONTIL en sa qualité de liquidateur judiciaire 2 place Victor Bosch 11 004 Carcassonne Cedex | | | | | | | | | | |
| FRANSE | | | | | | | | | | |
| André Renaud Paul | | | | | | | | | | |
| La Vegaude 11 600 Compeyre-sur-Orbiel | | | | | | | | | | |
| Né le 31/03/1929 à Compeyre-sur-Orbiel | | | | | | | | | | |
| Régime | | | | | | | | | | |
| LABUZY André | | | | | | | | | | |
| SEPS | | | | | | | | | | |
| Société SEPS représentée par Maître FRONTIL en sa qualité de liquidateur judiciaire 2 place Victor Bosch 11 004 Carcassonne Cedex | | | | | | | | | | |

DECLARATION DE PROJET
NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

CHAPITRE 3. PRESENTATION DU COVALDEM 11

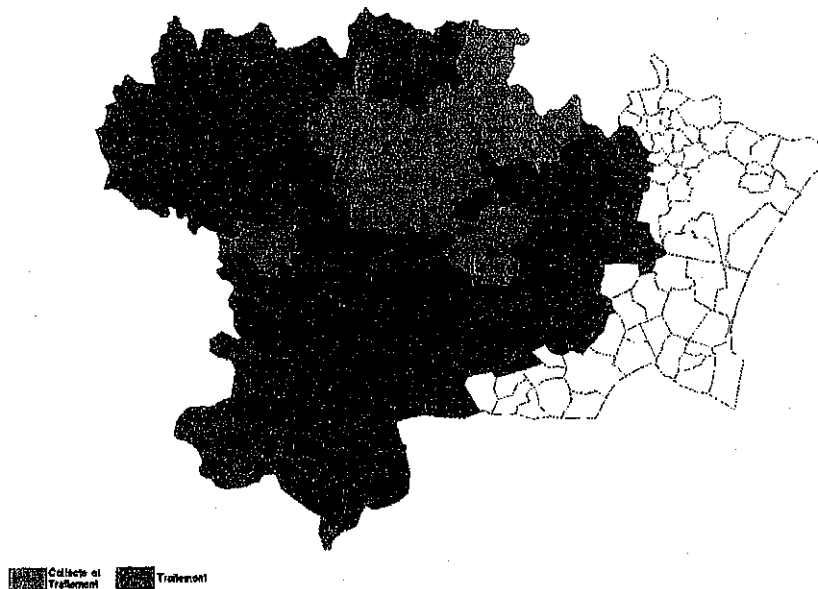
Le COVALDEM, Collecte et Valorisation des Déchets Ménagers, est en charge de la collecte et/ou de la valorisation des déchets ménagers des collectivités suivantes :

Pour le traitement :

- La CC du Pays de Sault
- La CC Razès-Malepère
- La CC du Chalabrais
- La CC du Canton d'Axat
- La CC du Haut Cabardès
- La CC du Pays de Couiza
- La CC du Limousin et Saint Hilairois
- La CC Cabardès Montagne Noire
- Le SMICTOM de Corbières en Minervois
- Le SMICTOM de l'Ouest Audois
- Le SIVOM de la Haute-Vallée de l'Aude
- Les Communes de Quillan, Brenac et Ginoles

Pour la collecte et le traitement :

- Carcassonne Agglomération
- La CC des cotéaux du Razès
- La CC Cabardès Montagne Noire pour les communes de Brousses et Villaret et Fontiers Cabardès



Le COVALDEM exerce les compétences suivantes :

- Pour le traitement :
 - La collecte des colonnes de recyclables,
 - L'enlèvement et le traitement des déchets issus des déchetteries,
 - Le transport des déchets,
 - Le transfert,
 - Le tri, la valorisation et l'élimination des déchets,
 - Le programme de prévention, du tri et du recyclage des déchets, y compris le compostage de proximité,
 - L'étude d'un schéma directeur des déchets ménagers intégré au plan départemental d'élimination des déchets,
 - L'étude et la mise en œuvre de solutions novatrices de valorisation des déchets,
 - La vente des produits de l'exploitation des équipements.

- Pour la collecte des déchets ménagers et assimilés :
 - La collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles et des recyclables,
 - La collecte des bacs de regroupement ordures ménagères résiduelles et des recyclables,
 - La collecte des colonnes des ordures ménagères résiduelles,
 - La gestion des déchetteries.

CHAPITRE 4. L'INTERET GENERAL DU PROJET DE LASSAC

1 - HISTORIQUE

Le 28 décembre 1994, le premier Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de l'Aude est approuvé. La filière de traitement retenue repose sur la combinaison du tri, du compostage et de l'enfouissement. Cette option a été retenue dès cette époque plutôt que l'incinération.

Pour mettre en œuvre le volet « traitement » du PDEDMA, le SYDOM 11 est créé en avril 1997. Il a alors pour compétences la réalisation des études de nature à résoudre le problème du transfert, du transport, de la valorisation et de l'élimination des ordures ménagères et la mise en œuvre (par réalisation et exploitation des installations) du transfert, du transport des déchets non dangereux et du traitement final des déchets recyclables et déchets ultimes.

Pour harmoniser les études sur le traitement des déchets du département, il a été décidé de créer en avril 2003 le Syndicat Mixte d'Etudes Départemental (SMED) regroupant le SYDOM 11, le SMICTOM du Carcassonnais, la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise et le Conseil Général de l'Aude.

Le SMED a lancé deux études pour confirmer le choix de la filière la mieux adaptée au territoire. Ainsi, l'une était dédiée à un site potentiel d'accueil pour un incinérateur, l'autre à un site potentiel d'accueil pour une structure d'enfouissement. Suite aux résultats de cette étude, **le SMED a décidé d'approuver les conclusions de l'étude technique qui conseillait de retenir la filière d'enfouissement.**

Le SMED lance alors de nombreuses études dédiées à la recherche d'un site potentiel d'accueil pour une structure d'enfouissement. Suite aux résultats de ces études, en mars 2005, le SMED décide d'approuver les conclusions de l'étude technique sur le site d'enfouissement et **choisit le site de Lassac à Sallèles-Cabardès**, le SYDOM 11 demeurant compétent pour la réalisation de l'installation.

Ainsi, le 7 avril 2005, le SYDOM délibère sur la réalisation de l'unité de traitement sur le site de Lassac.

Dans la continuité, en Juillet 2005, est créé un groupe commun de suivi du projet de centre de traitement des déchets non dangereux de Lassac, groupe composé à parité de membres du SYDOM 11 et d'élus de la vallée de l'Orbiel qui doivent réfléchir ensemble à la mise en œuvre de ce projet dans un souci de respect de l'environnement et du cadre de vie des habitants.

Le SYDOM 11 lance alors une étude de diagnostic initial de pollution réalisé par ICF Environnement, qui conclut que :

- les pollutions des sols rencontrées ne sont pas incompatibles avec le futur projet de centre de traitement mais engendreront des contraintes pour l'aménagement de certains terrains ;
- il est conseillé de contrôler les eaux de ruissellement provenant du site
- l'implantation du centre de traitement contribuerait à limiter le transfert de pollution, si les précautions particulières sont prises.

En mars 2006, le Conseil Général réalise une étude de faisabilité du centre de stockage de déchets ultimes à Lassac qui confirme la faisabilité du projet.

Fort de toutes ces études menées pour analyser la faisabilité du projet, le SYDOM 11 délibère le 14 décembre 2007 sur le principe d'une délégation de service public pour la mise en place d'un centre de traitement des déchets ménagers et assimilés de Lassac d'une capacité de 110 000 t/an comprenant :

- Une installation de pré-tri
- Une installation de stockage des déchets avec valorisation énergétique

Le 30 juillet 2009, après étude des soumissions, le groupe SECHE Environnement est attributaire de cette délégation pour mener à bien le projet sur le site de Lassac.

En parallèle de cette démarche – répondant toujours à l'objectif de créer un centre de traitement dans l'Ouest Audois répondant aux prescriptions du PDEDMA – le plan a connu diverses tentatives de révisions successives qui n'ont malheureusement jamais abouti :

- 2000 : Première révision du PDEDMA, dont l'arrêté a été annulé
- 2002 : Deuxième révision du PDEDMA qui n'est pas arrivée à son terme
- 2004 : Troisième révision du PDEDMA engagée par le Conseil Général, dont la délibération a été annulée en 2010
- 2012 : Quatrième révision du PDEDMA (en cours)

Malgré ces difficultés, le Conseil Général a toujours affirmé la nécessité d'un second centre de traitement dans l'Ouest Audois, et en particulier sur le site de Lassac. Cet objectif, déjà affirmé dans le plan de 1994 (seul plan aujourd'hui en vigueur), répond en outre à de nombreux principes d'intérêt général exposés ci-après (partie 4).

2 - PRESENTATION DU PROJET

1.1. Présentation générale

Le projet de Lassac est le fruit d'une réflexion menée depuis de nombreuses années sur le territoire pour offrir aux habitants une solution de valorisation et de traitement des déchets ultimes durable, performante et à des coûts maîtrisés.

Le centre de valorisation et de traitement projeté accueillera :

- Les ordures ménagères résiduelles
- Les encombrants
- Les déchets industriels banals

Dimensionné pour 110 000 t/an entrantes, il est composé de deux installations principales :

- Une unité de pré-tri des déchets pour séparer la fraction recyclable des déchets résiduels (capacité d'accueil : 110 000 t/an)
- Une installation de stockage des déchets de type « Bioréacteur » qui assure une valorisation maximale du biogaz sous forme énergétique (capacité de stockage : 95 200 t/an)

Le pré-tri en amont permettra une **valorisation matière de plus de 8%** sous forme de bois, ferrailles, cartons et plastiques.

La gestion en mode bioréacteur permettra de produire jusqu'à 24 192 MWh/an d'électricité.

Les différentes unités de traitement (tri, bioréacteur, valorisation du biogaz, gestion des lixiviats et gestion des eaux) sont conçues pour répondre aux exigences suivantes :

- Une maîtrise maximum des nuisances vis-à-vis de l'environnement et de la santé humaine,
- Les meilleures conditions d'hygiène et sécurité pour le personnel d'exploitation et les visiteurs du site,
- La réduction des tonnages de déchets stockés et la préservation des capacités de stockage pour une durabilité maximum du site,
- La continuité du service public d'élimination des déchets assurée avec une grande souplesse d'exploitation,
- Une stratégie de développement durable en particulier, par une utilisation rationnelle de l'énergie avec production d'énergie renouvelable sur le site lui-même (valorisation du biogaz cogénération).

La gestion des casiers de stockage en mode « Bioréacteur » présente des intérêts environnementaux majeurs par rapport à une installation « classique », en particulier :

- Une réduction des gaz à effet de serre grâce à :
 - o Une dégradation plus performante et plus rapide des déchets, offrant une meilleure maîtrise de la production de biogaz dans le temps
 - o Un meilleur captage du biogaz (composé à 70% de méthane et à 30% de CO₂)
- L'optimisation du potentiel de valorisation énergétique par un meilleur captage et un débit plus important du biogaz offrant un meilleur rendement des moteurs de cogénération
- La réduction des odeurs
- La réduction de la charge organique des lixiviats générés par le site, par une gestion de ceux-ci en circuit fermé, un contrôle poussé de leur composition et un traitement adapté le cas échéant
- L'optimisation de la capacité de stockage disponible par une accélération des tassements.

Le projet de Lassarac permet au syndicat de bénéficier d'un prix de traitement des ordures ménagères et des encombrants maîtrisés pendant 20 ans (durée du contrat). De plus, le choix d'une installation par mode bioréacteur lui octroie une réduction de TGAP (de 22 €/T pour les centres autorisés et ISO 14001 à 10 €/T pour les bioréacteurs, TGAP 2013). Enfin, la réduction des coûts de transport depuis les centres de transfert sera indéniable puisque les distances parcourues seront plus faibles (plus de 30% moins cher avec un exutoire sur le site de Lassarac par rapport à un exutoire à Lambert).

1.2. Des impacts réduits au minimum

Toutes les mesures seront mises en œuvre pour réduire voire éviter les impacts potentiels du projet sur l'environnement.

Emissions de Gaz à Effet de Serre (GES) :

La réduction de la circulation des camions pour transporter les déchets jusqu'au centre couplée à un traitement des ordures ménagères par un mode « Bioréacteur » permettra une réduction des GES de près de 33% par rapport à la situation actuelle.

Nuisances olfactives :

Le bâtiment sera équipé de portes sectionnelles à fermeture rapide maintenues fermées entre chaque passage. Le hall de réception sera mis en dépression avec amenées d'air frais pour maintenir des conditions de travail agréables, l'ensemble de l'air vicié capté étant traité par un ensemble de lavage des gaz et biofiltre.

La zone de stockage sera exploitée en mode « Bioréacteur », ce qui implique un captage précoce et optimisé du biogaz. Il sera également mise en place une couverture quotidienne par un dispositif de membrane absorbante.

Rejets aqueux :

Aucun effluent de process ne sera rejeté dans le milieu naturel. Des bassins étanches permettront leur stockage avant réinjection dans les massifs ou traitement en extérieur.

Les eaux de ruissellement seront collectées dans des bassins dédiés, largement dimensionnés pour des crues à fréquence centennale, opérationnels dès les premières phases de travaux.

Enfin, toutes les eaux de ruissellement seront décantées et contrôlées avant rejet dans un point situé en aval du site. Il n'y aura pas d'impact sur la qualité et sur le débit des eaux de l'Orbiel.

Sols et sous-sols :

De nombreuses mesures adaptées seront prises pour éviter tout transfert de pollution par des envois de poussières ou par entraînement par les eaux de ruissellement. Ces mesures concernent toutes les phases d'activité du site (travaux, exploitation et post-exploitation).

L'imperméabilité naturelle du sous-sol sera complétée par un dispositif d'étanchéité très performant comportant (du bas vers le haut) :

- Une couche d'un mètre d'argile compactée
- Un dispositif à double géomembrane
- Un géocomposite bentonitique

Assurant ainsi l'étanchéité des casiers requise par la réglementation.

La nappe sera également suivie en termes de niveau et de qualité des eaux grâce à un réseau de cinq piézomètres en place depuis décembre 2009.

Enfin, pour la protection des eaux souterraines, il a été pris en considération l'ensemble des éléments ci-dessous :

- Le positionnement des fonds de casiers à une distance suffisante de la nappe
- Les dispositifs de drainage de venues d'eaux latérales
- La barrière de sécurité passive reconstituée sur l'ensemble des fonds et du bas des flancs
- Le dispositif de barrière de sécurité active intégrant une double géomembrane
- La gestion des lixiviats.

1.3. Projet architectural – Impact paysager

Le site de Lassac est localisé dans le Cabardès, marquant la transition entre la Montagne Noire, au Nord et la plaine audoise qui s'ouvre vers le Sud à partir de Conques-sur-Orbiel.

L'emprise même du site est à cheval sur la délimitation entre le Cabardès des Croupes (extrémité Nord-Est du site) et le Cabardès de Piémont (la majeure partie du site).

Le secteur de Lassac assure donc une charnière entre des paysages de montagne boisée au Nord et de plaine au Sud ; charnière très étroite au niveau de Lassac qui est donc caractérisée par des paysages contrastés.

La diversité de ces paysages naturels est renforcée par le passé minier du secteur de Salsigne qui a laissé des vestiges bien visibles à proximité même du site.

Le projet comprend 4 unités fonctionnelles : réception des déchets, unité de pré-tri, stockage des déchets bioréacteur, locaux d'exploitation. Ces unités forment un ensemble cohérent et solidaire voué à un objectif de valorisation des déchets entrants sur une installation qui intègre la maîtrise des nuisances environnementales et optimise les conditions d'exploitation. La position du bâti dans le site a été conçue de manière à minimiser l'impact visuel du projet.

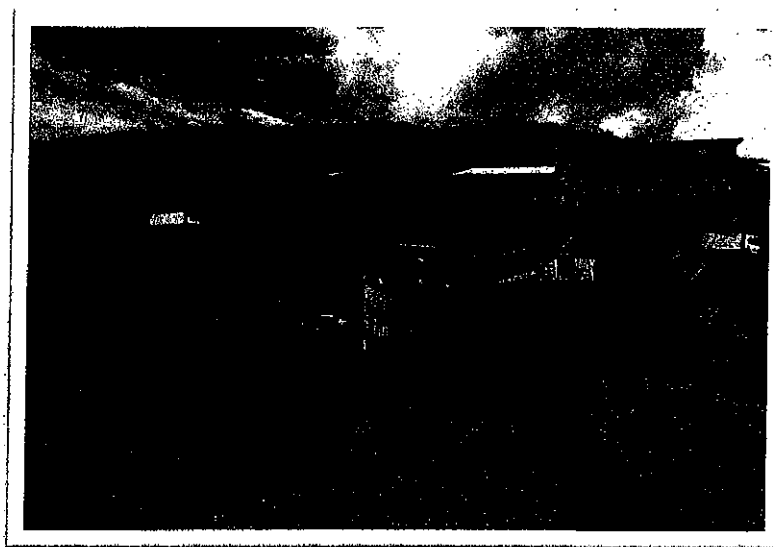
De plus, l'ensemble du bâti est lié de façon à constituer un seul élément architectural. L'organisation spatiale du site et le mode d'exploitation (bioréacteur, collecte de l'air du bâtiment de tri et passage dans un laveur et un biofiltre) permettent de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis des riverains et les populations alentour : gêne visuelle, bruit, odeurs, envols (déchargement dans un bâtiment), poussières, circulation de camions....

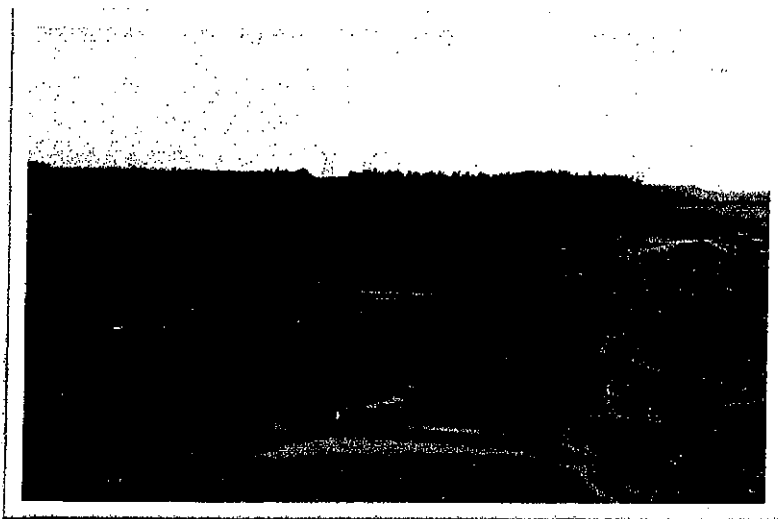
Le site est perçu de manière quasi complète depuis la colline à l'Est et de manière très partielle depuis la route descendant de Salsigne mais, est en revanche, invisible depuis les alentours et notamment depuis le château de Lastours. La préservation de la typologie du paysage existant a été réalisée de manière à conserver à la fois le caractère aride du paysage actuel et les essences locales.

La qualité environnementale des bâtiments sera élevée pour offrir au personnel sur le site de bonnes conditions de travail, pour minimiser les nuisances du projet sur l'environnement proche, et pour prendre en compte l'environnement global. Installés sur les bâtiments d'accueil et de tri, une centrale photovoltaïque et des panneaux solaires thermiques permettront respectivement de fournir de l'électricité et de la chaleur.

Un soin particulier sera apporté à l'intégration paysagère du site qui ne sera visible ni depuis les routes fréquentées par les touristes, ni depuis les sites remarquables comme les châteaux de Lastours.

Ci-dessous plusieurs vues du projet :





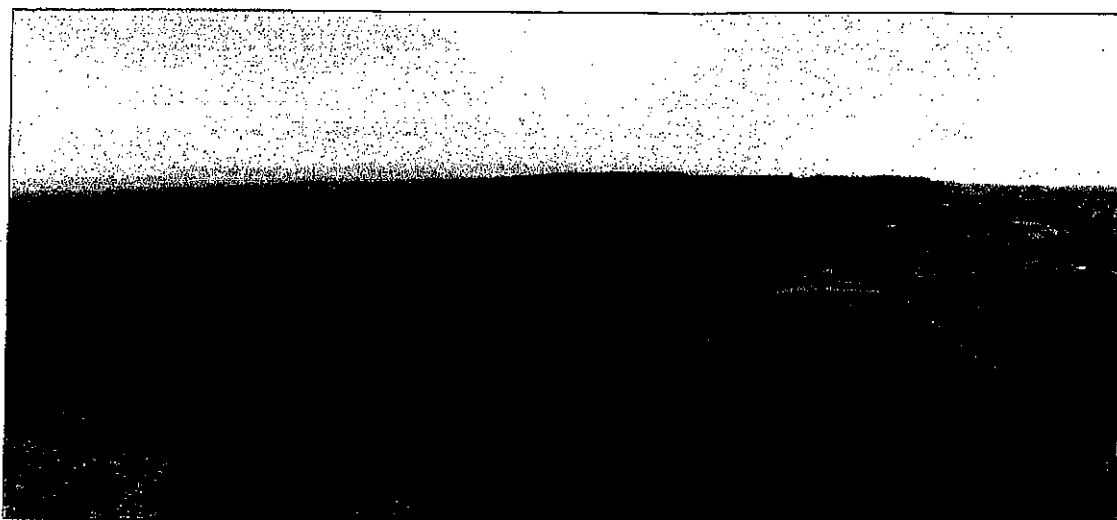
D'une manière générale, l'intégration prendra en compte les nécessités suivantes :

- Phasage des défrichements adapté aux nécessités de l'exploitation et de la construction du site,
- Limitation des défrichements au strict nécessaire,
- Phasage des décapages en tenant compte des nécessités de l'exploitation et de la construction du site,
- Limitation de ces décapages au strict nécessaire,
- Maintien de la couronne arborée par la construction d'un merlon périphérique,
- Orientation architecturale des bâtiments recherchant plus l'intégration que la visibilité,
- Utilisation des espèces locales pour les plantations et proscription de l'utilisation d'espèces invasives.

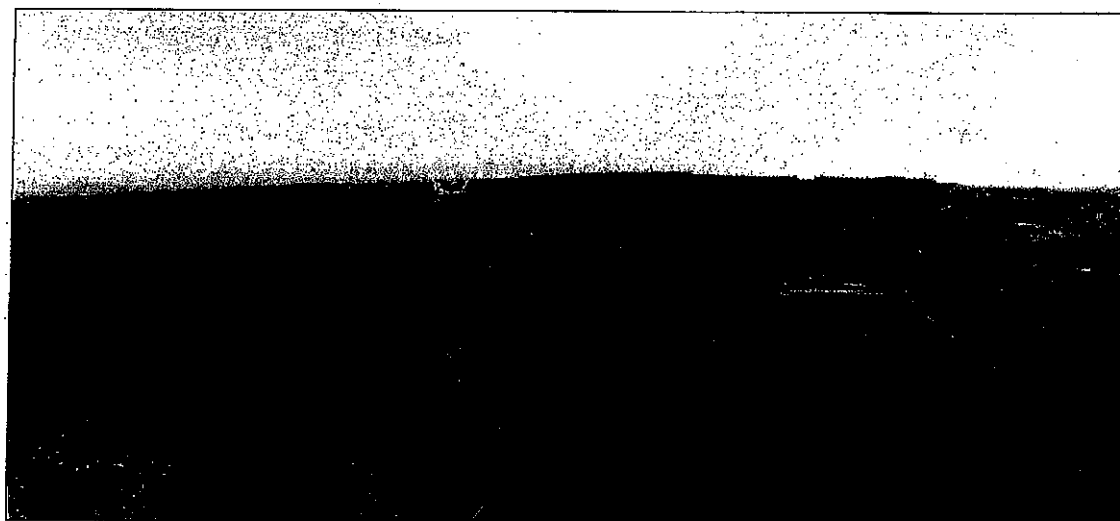
L'ensemble de ces mesures permettra une bonne intégration du site dans son environnement local.

Enfin, en phase de post-exploitation, la zone de stockage respectera la pente naturelle générale du site et s'inscrira sans les modifier entre la colline à l'ouest et la vallée de l'Orbiel, à l'Est.

D'une manière générale, tous les volumes créés seront revégétalisés avec des essences locales. Les exhaussements de terrain correspondant à la zone de remblais et au casier de stockage de déchets seront ainsi intégrés dans le paysage de façon harmonieuse.



Etat initial du site vu depuis la colline de Sainte Colombe



Réaménagement final avec revégétalisation du site vu depuis la colline de Sainte Colombe

3. LE CHOIX DU SITE

Le choix du lieu d'implantation de l'installation de stockage projetée à Lassac est la conclusion de nombreuses études suivies par le SMED, Syndicat Mixte d'Etude pour la mise en œuvre du PDEDMA de l'Aude, créé le 28 avril 2003. En effet, ce syndicat, réunissant le Conseil Général, le SYDOM 11, le SMICTOM du Carcassonnais et la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise, a lancé en 2004 plusieurs études dédiées à la recherche d'un site potentiel d'accueil pour une structure d'enfouissement. Suite aux résultats de ces études, en mars 2005, le SMED a décidé d'approuver les conclusions de l'étude technique sur le site d'enfouissement et a choisi le site de Lassac à Sallèles-Cabardès.

Après une première recherche préliminaire ayant permis d'établir les zones favorables ou possibles pour l'implantation d'une ISDND, 48 sites ont été classés selon les critères de choix retenus à l'époque par le SMED qui étaient les suivants :

- La situation géographique et foncière (coordonnées, communes concernées, lieu-dit, parcellaire, disponibilité du foncier, documents d'urbanisme, accès),
- L'environnement humain (densité d'urbanisation en périphérie du site, visibilité des habitations et du réseau routier),
- L'environnement naturel (usage du sol, type de paysage),
- Contexte topographique (morphologie générale, capacité estimée de stockage),
- Contexte géologique et hydrogéologique (possibilité de terrassement, présence ou absence d'aquifère),
- Le réseau hydrologique (descriptif du bassin versant et approche des débits).

Ce premier classement a permis la **sélection de 6 sites potentiels** sur le territoire (nommés A1 à A6), dont certains ont fait l'objet d'une première reconnaissance géologique. Cette première reconnaissance a permis de qualifier **l'ensemble des 6 sites en zones favorables ou possibles pour l'implantation d'un centre de stockage**. Seul le site A4 (Lassac) nécessitait la mise en place d'une barrière passive, pratique courante aujourd'hui. Cette disposition a été intégrée dans le cadre du projet.

Pour repositionner le choix du site dans le contexte actuel, nous avons analysé la position des 6 sites potentiels par rapport aux centres de transfert du COVALDEM; en pondérant les distances par les tonnages transférés en 2011 sur chacun de ces centres. Il s'agit des centres et des tonnages suivants :

- Lézignan-Corbières – 13 439 tonnes
- Conques sur Orbiel – 6 977 tonnes
- Saint Martin de Villereglan – 9 057 tonnes
- Chalabre – 900 tonnes
- Quillan – 4 864 tonnes
- Fendeille – 15 277 tonnes
- Salvaza – Carcassonne – 35 311 tonnes

La moyenne des distances aux centres pondérée par les tonnages pour chacun des sites potentiels donne les résultats suivants :

| Sites potentiels | Distance pondérée (km) |
|------------------|------------------------|
| A1 | 49 |
| A2 | 54 |
| A3 | 42 |
| A4 | 35 |
| A5 | 84 |
| A6 | 49 |

C'est donc le site A4 (Lassac) qui répond le plus favorablement au principe de proximité de traitement des déchets.

Ainsi, le site de Lassac présente de nombreuses caractéristiques particulièrement favorables à l'implantation du centre de traitement des déchets projeté, et le meilleur compromis par rapport aux autres sites sélectionnés. De plus, sa position géographique est la plus favorable par rapport au gisement de déchets à réceptionner via les centres de transfert.

4 - INTERET GENERAL DU PROJET

1.4. Par rapport au principe de proximité

Le principe de proximité des installations de traitement de déchets est un critère réglementaire de choix énoncé par :

- la loi n°2009-967 du 3 août 2009 dite Grenelle 1 qui indique que :
« les nouveaux outils de traitement thermique et les nouvelles installations de stockage situées en métropole devront justifier strictement leur dimensionnement en se fondant sur les besoins des territoires tout en **privilegiant une autonomie de gestion des déchets produits dans chaque département** ou, à défaut, dans les départements contigus afin de respecter le principe de proximité en s'adaptant aux bassins de vie. »
- La nouvelle directive-cadre adoptée le 19 novembre 2008 et retranscrite en droit français par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010.
Cette directive reprend et affirme les orientations majeures de la politique de gestion des déchets :
 - o Le principe du pollueur-payeur,
 - o **Le principe de proximité « gérer les déchets au plus près du lieu de production »**,
 - o La responsabilité élargie du producteur.

Parmi les 6 sites potentiels pour l'implantation du centre de traitement, le site de Lassac de par sa position géographique est le plus favorable par rapport au gisement de déchets à réceptionner via les centres de transfert. Le site de Lassac répond le plus favorablement au principe de proximité de traitement des déchets.

Le site de Lassac est à 35 km en moyenne des centres de transfert, là où l'ADEME indique que la distance moyenne nationale parcourue par un déchet est de 43 km (source : La logistique et le transport des déchets ménagers, agricoles et industriels – ADEME).

L'implantation du site à Lassac réduirait donc les distances parcourues par les camions de transports des déchets ultimes.

1.5. Par rapport aux capacités de traitement du département

En 2012, les déchets ultimes gérés par le COVALDEM ont été traités sur plusieurs exutoires :

- L'Usine d'incinération de Toulouse le Mirail (22%)
- L'ISDND de Montech (24%)
- L'ISDND de Lambert (54%)

Dans le cas où Lassac serait créé, il n'y aurait plus d'exportation d'ordures ménagères hors du département.

En effet, en matière de traitement, il n'existe actuellement qu'une installation de traitement des déchets sur l'Aude : L'ISDND¹ de Lambert située près de Narbonne qui draine des déchets résiduels d'une grande partie de l'ensemble du département.

Actuellement d'une capacité de 190 000 t/an, l'exploitant de l'installation a déposé une demande d'autorisation d'extension de l'exploitation de son centre pour un tonnage annuel de déchets enfouis de 190 000 t/an pendant 3 ans, puis de 170 000 t/an pendant 17 ans.

Sur cette procédure, le commissaire enquêteur qui a rendu son rapport en avril 2013 sur cette demande d'autorisation émet un avis favorable sous réserve « *que puissent être réexaminés les volumes à enfouir dès qu'un site nouveau sera opérationnel pour la partie Ouest du département de l'Aude, les tonnages autorisés de 170 000 t/an en régime de croisière devant être diminués à concurrence des tonnages enfouis de l'Ouest audois qui ne seront plus acheminés sur le site de Lambert IV* ».

Par délibération en date du 14 mai 2013, la ville de Narbonne, propriétaire des terrains accueillant l'ISDND de Lambert, a demandé à ce que le tonnage maximal annuel admis sur le site soit limité à 120 000 tonnes et a réaffirmé son souhait de l'ouverture « *dans les meilleurs délais* », d'un second centre de traitement des déchets dans le département. Ainsi, et contrairement à ce que certains ont pu affirmer, le site de Lambert ne saurait accueillir 200 000 tonnes par an pendant 20 ans.

En 2012, le SYDOM a envoyé 18969 tonnes de déchets à l'ISDND de Montech (dans le Tarn-et-Garonne), site exploité par DRIMM. Ce tonnage constitue le tonnage maximum autorisé pour l'Aude compte tenu du fait que le tonnage dévolu aux départements non limitrophes ne doit pas excéder 15% du tonnage total admis sur le site. Or, la capacité de ce site aujourd'hui autorisé pour 400 000 tonnes par an, passe à 200 000 tonnes par an dès 2017. DRIMM donnera alors la priorité aux tonnages issus du département du Tarn et Garonne et des départements limitrophes fermant très probablement la porte aux déchets issus des départements non limitrophes et donc aux déchets du COVALDEM.

Enfin, le SYDOM a envoyé en 2012, environ 17876 tonnes de déchets sur l'incinérateur du Mirail exploité par la société VEOLIA propreté. Lors du marché lancé fin 2012 pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2013, la société VEOLIA propreté nous a informé ne pas pouvoir répondre aux lots 5 (déchets issus du transfert de Conques sur Orbiel) et 6 (déchets issus du Centre de Transfert de Lézignan Corbières) de ce marché « *en raison d'un manque de capacité technique de traitement* »

¹ ISDND : Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux

Donc :

considérant la volonté de la ville de Narbonne de voir limiter le tonnage maximal admis annuellement à Lambert à 120 000 tonnes,
considérant la baisse de moitié du tonnage maximal admis annuellement à Montech, d'ici à 2017,
considérant la diminution de la capacité d'accueil à l'incinérateur du Mirail pour les déchets du COVALDEM,
au regard de la population et de l'activité économique du département de l'Aude, la production de **367.000 tonnes/an de déchets audois** (chiffre retenu par la Commission du Plan de l'Aude) a été retenue dans l'élaboration du Plan Départemental.

Le centre de Lassac, par sa capacité de traitement de 110 000 t/an (95 200 t/an en enfouissement) permettrait de **combler le déficit de capacité du département et de lui assurer son autonomie de traitement.**

1.6. Par rapport au choix de la filière de traitement

Comme toute décision relative au traitement des déchets issus des collectivités, le choix du (ou des) mode(s) de traitement est du domaine des collectivités compétentes (COVALDEM, GRAND NARBONNE) et doit être en nécessaire adéquation avec la démarche de planification menée par le Conseil Général, soit le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de l'Aude.

Le choix de la filière tri compostage (amont), et enfouissement (aval) a été fait par les élus audois dès le début des années 1990. Cette filière a été retenue par le plan de 1994 rédigé par les services de l'Etat, et confirmé dans les plans suivants.

Le choix a été fait sur la base des critères suivants :

1 - Une solution adaptée à la saisonnalité de la production de déchets

Le département de l'Aude connaît de par son caractère touristique de fortes variations de populations. L'enfouissement est une solution de traitement qui s'adapte à la production de déchets contrairement à l'incinérateur qui, conçu pour une capacité nominale ne peut traiter plus de déchets que sa capacité le lui permet et ne peut non plus en traiter beaucoup moins sans mettre en péril son fonctionnement.

2 - Une solution compatible avec les plans de réduction des déchets.

Le COVALDEM a signé avec l'ADEME un plan local de prévention de déchets (PLP) qui fixe pour objectif une réduction des volumes à traiter de 7% sur 5 ans. Au bout des deux premières années la réduction est de près de 4%.

Par ailleurs, le COVALDEM prévoit également la mise en œuvre de techniques novatrices de valorisation des déchets (production de combustible solide de récupération ou autre) qui vont concourir à diminuer significativement les quantités de déchets résiduels à traiter.

L'enfouissement est une solution parfaitement compatible avec les politiques de réduction des déchets puisque la vitesse de construction et la dimension des casiers s'adapte aux besoins de traitement. De surcroit, une politique de prévention des déchets ambitieuse permet de préserver la durée de vie du site.

3 - Une solution mieux adaptée à un département rural

L'équilibre économique d'un incinérateur, compte tenu des coûts d'investissement très élevés, repose sur la production et la vente d'énergie. C'est pour cette raison que les incinérateurs sont construits dans ou à proximité de grands centres urbains. Or, la plus grande ville du COVALDEM, Carcassonne, compte moins de 50 000 habitants, et ne dispose pas de réseau de chaleur utilisable.

Le coût initial d'investissement pour une ISDND est très inférieur au coût d'investissement pour un incinérateur. Sur une ISDND une large partie de l'investissement est proportionnelle au tonnage traité, ce qui n'est pas le cas pour l'incinérateur.

4 - Une ISDND obligatoire

L'incinération d'une tonne de déchets produits en moyenne 250 à 300 kg de mâchefers et 10 à 20 kg de REFOM (Résidus des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères). L'utilisation des mâchefers en sous couche routière pose question. Lorsque ces mâchefers

ne peuvent être utilisés, ils doivent être enfouis dans une ISDND. Les REFOM² quant à eux sont très toxiques et doivent être enfouis dans un centre d'enfouissement pour déchets dangereux (ISDD, anciennement CET de classe 1). L'incinération ne permet donc pas de se passer d'un centre d'enfouissement.

5 – Les controverses persistantes sur l'incinération (par exemple sur le plan sanitaire), relayées notamment par nombre d'associations environnementalistes, ont conduit de plus en plus les élus à ne pas retenir ce procédé de traitement.

1.7. D'un point de vue général, sur les autres aspects du projet

Le projet proposé apporte des solutions conciliant les spécificités du contexte local évoquées ci-dessus et les capacités de stockage attendues compte tenu des fonctionnalités d'une installation de stockage conforme à l'Arrêté Ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Concernant l'implantation des ouvrages, les contraintes liées à d'éventuelles fouilles archéologiques qui seraient préconisées suite au diagnostic archéologique, ont été pris en compte dans le phasage de l'exploitation des casiers. L'exploitation se fera du Sud vers le Nord. Les zones présentant un intérêt particulier vis-à-vis de la faune et de la flore ne sont pas concernées par l'installation de stockage.

Le projet intègre la constitution de quatre casiers réalisés par déblaiement et remblaiement des matériaux du site. La zone de stockage a été implantée dans le secteur le plus favorable par rapport à la lithologie et à la position de la nappe d'une part, et par rapport à la topographie du terrain d'autre part. La topographie du site nécessitera des terrassements assez conséquents. Aucun déblai ne sera évacué en dehors du site. Les déblais extraits seront réutilisés en remblais pour la création et l'exploitation du centre de traitement : pour la constitution des plates-formes des casiers, de la digue périphérique de chaque casier, des diguettes entre les sous-casiers, pour le recouvrement provisoire des déchets et pour la couverture finale.

Les argiles du site pourront être réutilisées pour réaliser la reconstitution de la barrière passive car les résultats de laboratoire ont montré que ces argiles compactées respectaient la perméabilité minimale requise pour la barrière passive.

Concernant l'hydrogéologie, le niveau de la nappe piézométrique est situé aux environs de 20 à 25 mètres sous le niveau du terrain naturel ; les niveaux de fond de terrassement ont été positionnés au moins à 8,5 mètres au-dessus des niveaux piézométriques les plus hauts relevés.

Sur le point relatif à la contamination des sols en arsenic et notamment à la proximité de l'enclave de Sallèles-Cabardès avec le site de la Combe du Saut, le projet prévoit une gestion des eaux de ruissellement avec des bassins de décantation et des ouvrages de ralentissement des eaux réalisés le long des fossés d'évacuation des eaux externes au site. Les eaux ayant ruisselé sur des zones comportant une couverture réalisée avec des matériaux provenant des décapages seront recueillies dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement internes de manière à être contrôlées avant leur rejet dans le milieu naturel.

Concernant le profil de réaménagement final, la hauteur maximale a été positionnée entre les reliefs de Montredon, la RD 101 et la ligne électrique. La largeur de l'actuelle route

² Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères

d'accès (RD 101) est globalement suffisante pour le trafic routier qu'engendrera l'installation d'un centre de traitement de déchets non dangereux. Néanmoins, le Conseil Général de l'Aude a pris l'engagement de réaliser des travaux pour améliorer les routes départementales menant au site et en particulier celle-ci.

L'accès principal du site se fera en partie médiane de l'emprise du projet ; le raccordement à la RD 101 fait l'objet d'un aménagement particulier.

Bien entendu, les effluents liquides et gazeux feront l'objet d'une gestion parfaitement maîtrisée afin d'éviter tout impact vis-à-vis de l'environnement et des populations.

Les lixiviats produits dans chaque casier seront récupérés gravitairement dans des bassins de stockage à l'aval des casiers, sur la zone technique, avant traitement sur site. Ils seront recirculés dans le bioréacteur et ne seront pas rejetés au milieu récepteur sous quelque forme que ce soit.

Le biogaz produit sur le site de stockage sera capté par des drains horizontaux qui seront dirigés vers une installation de valorisation permettant de produire jusqu'à 24 192 MWh/an d'électricité.

5 - CONCLUSION

Le projet d'installation du centre de traitement des déchets de Lassac est le fruit d'une réflexion menée depuis de nombreuses années sur le territoire, dont le défaut d'unité de traitement dans l'Ouest oblige à exporter des déchets en dehors du département.

La création de ce centre permettra, en plus du respect des prescriptions du PDEDMA, de limiter les transports de déchets jusqu'à leurs exutoires, de rendre le département autonome en capacité de traitement, et d'offrir les meilleures techniques disponibles pour le type de traitement retenu.

Le choix du site de Lassac représente le meilleur compromis au regard des critères définis par le SMED et reste le site le mieux situé géographiquement.

Enfin, l'ensemble des impacts environnementaux du projet ont été étudiés et pris en compte. Toutes les mesures sont prises pour les réduire et adapter l'installation aux paysages alentours.

Une installation industrielle comme celle prévue sur le site de Lassac aura des retombées économiques notables sur la région :

- Pendant la période des travaux : Mobilisation de sous-traitants locaux pour de nombreux corps de métiers différents pendant plus d'un an
- Pendant la phase d'exploitation (20 ans) : En plus du personnel prévu sur site, des sous-traitants seront nécessaires pour le fonctionnement de l'unité
- Potentiel attractif : Une telle installation a un potentiel attractif fort pour le département dans le sens où cette technologie innovante de bioréacteur sera une véritable référence pour les métiers de l'environnement. On peut imaginer qu'elle fera l'objet de nombreuses visites et qu'elle sera bénéfique pour le développement potentiel de nouvelles activités.



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n ° 2013304-0003

**signé par
SECRETAIRE GENERAL**

le 04 Novembre 2013

**Préfecture de l'Aude
pref11- SECRETARIAT GENERAL
DCT**

arrêté déclarant cessibles les terrains
nécessaires à la réalisation du projet de
création d'un centre de traitement des déchets
non dangereux au lieudit
« Lassac » (communes de Sallèles-
Cabardès et de Limousis)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2013304-0003 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation du projet de création d'un centre de traitement des déchets non dangereux au lieu-dit « Lassac » (communes de Sallèles-Cabardès et de Limousis)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.11-8 et R.11-28 ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013122-0001 du 02 mai 2013 portant ouverture d'une enquête parcellaire préalable à l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation du projet de création d'un centre de traitement des déchets non dangereux au lieu-dit « Lassac » (communes de Sallèles-Cabardès et de Limousis) sur le territoire des communes de Sallèles-Cabardès, Limousis, Conques-sur-Orbiel, Salsigne et Lastours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013304-0003 du 04 novembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet de création d'un centre de traitement des déchets non dangereux au lieu-dit « Lassac » (communes de Sallèles-Cabardès et de Limousis) et l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation, par le COVALDEM 11;

VU les dossiers d'enquête parcellaire constitués conformément à l'article R.11-19 du code de l'expropriation et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant que les formalités de publicité collective et individuelle prévues par le code de l'expropriation ont été effectuées conformément aux dispositions de l'article R.11-20 et R.11-22, et que le dossier d'enquête a été déposé pendant 32 jours consécutifs, du 27 mai 2013 au 27 juin 2013 inclus, dans les mairies de Sallèles-Cabardès, Limousis, Conques-sur-Orbiel, Salsigne et Lastours ;

VU les plans parcellaires des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération projetée ;

VU la liste des propriétaires ;

VU les avis de réception de l'envoi recommandé portant notification individuelle de l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire susvisée ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 25 juillet 2013 sur l'emprise des ouvrages projetés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés cessibles, au profit du COVALDEM 11, les terrains nécessaires à la réalisation des travaux nécessaires à la réalisation du projet de création d'un centre de traitement des déchets non dangereux au lieudit « Lassac » (communes de Sallèles-Cabardès et de Limousis), tels qu'ils figurent à l'état et au plan parcellaire annexés (annexes 1 et 2) au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

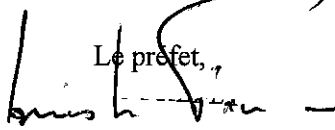
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du COVALDEM 11, les maires de Sallèles-Cabardès, Limousis, Conques-sur-Orbiel, Salsigne et Lastours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 4 NOV. 2013

Le préfet,



Louis LE FRANC